



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT-N°2004-222



### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de BAPAUME**

**COOPERATIVE UNEAL**

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1991 modifié le 27 octobre 1999 ayant autorisé la Société COOPERATIVE UNEAL à exploiter un stockage de céréales et d'engrais 14 rue de la Gare à BAPAUME ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux stockages d'ammonitrates ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2002 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société COOPERATIVE UNEAL pour l'exploitation de son installation visée ci-dessus ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 juillet 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 juillet 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 juillet 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Sté UNEAL des prescriptions complémentaires afin de compléter la mise en conformité des installations par rapport aux dispositions de l'arrêté Ministériel du 10 janvier 1994 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 juillet 2004 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur ce projet dans le délai réglementaire ;

.../...

*le*  
*arrêté de M. le Préfet*  
*du Pas-de-Calais*  
*le 27/08/04*  
*admission*  
*J*



VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## ARRETE :

### ARTICLE 1

La Société Coopérative Agricole UNEAL, dont le siège social est situé 1 rue Marcel Leblanc – B.P. 159 – 62054. SAINT-LAURENT-BLANGY, est tenue de respecter pour ses installations de stockage d'engrais sur le site de BAPAUME, les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU BATIMENT

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 est complété comme suit :

*« La surface minimale des dispositifs d'évacuation des fumées est d'au moins 2p100 de la surface au sol. Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 7.1.*

*Sur justifications techniques présentées par l'exploitant, des mesures alternatives aux dispositifs d'évacuation de fumées (d'une surface minimale de 2p100 de la surface au sol du bâtiment) peuvent être admises.*

### ARTICLE 3

L'article 5.2. de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 est modifié comme suit :

#### *« 5.2 - Issues*

*Le bâtiment dispose de plusieurs issues clairement signalées, permettant l'évacuation des personnes. Pour cela, chaque case dispose de portes coulissantes restant ouvertes lors des opérations de manutention.*

*Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, dégagements, ... soient largement dégagées. »*

### ARTICLE 4 – CASES

Les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

*« L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.*

*Tout les tas d'engrais doivent être atteints facilement par les jets de lances incendie.*

*Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer. »*



## **ARTICLE 5 – ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées une étude de dangers.

L'étude de dangers doit être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, de l'article 3.5 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Cette étude sera élaborée en tenant compte du document de l'UNIFA de mai 2000 : « Eléments pour la réalisation d'une étude des dangers d'un stockage d'engrais à base de nitrates ».

Les scénarios de détonation des ammonitrates et de décomposition des ammonitrates et des engrais composés seront quantifiés dans les études de dangers.

Le cahier des charges de l'étude de dangers établi par l'exploitant sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant la réalisation de la dite étude.

## **ARTICLE 6 – DETECTION INCENDIE**

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

## **ARTICLE 7 – MOYENS DE SECOURS**

Les prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec l'importance du dépôt et comporteront :*

*. des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;*

*. des robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;*

*. des bouches d'incendie situées autour du magasin de stockage, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours ;*

*. des lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques. L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.*

*Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.*

*L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.*



*Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.*

*Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours."*

**ARTICLE 8 : ECHEANCIER**

| Article | Objet   | Délai à compter de la date de notification de l'arrêté |
|---------|---|--|
| 2       | Surface des dispositifs d'évacuation des fumées | 3 mois   |
| 4       | Cases   | 3 mois   |
| 5       | Etude de dangers                                | 3 mois   |
| 6       | Détection incendie                              | 3 mois   |
| 7       | Moyens de secours                               | 3 mois   |

**ARTICLE 9 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE, le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 10 :**

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

**ARTICLE 11 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAPAUME et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BAPAUME pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...



**ARTICLE 12 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Sté UNEAL et à M. le Maire de la commune de BAPAUME.

ARRAS le, 23 août 2004

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT.

**Ampliation destinée à :**

- M. le Directeur de la Société Coopérative UNEAL  
1, Rue Marcel Leblanc B.P. 159  
62054 SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Maire de BAPAUME
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,  
Chef de Bureau délégué,



Jean-Michel WERCIOCK.

